

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 9

N° 368

## ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2017

---

PLF POUR 2018 - (N° 485)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 368

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances

-----

#### ARTICLE 9

I. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 3 :

«

Désignation des produits (numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Tarif (en euros)				
			2018	2019	2020	2021	À compter de 2022
<b>Ex 2706-00</b> Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles.	1	100 kg nets	10,08	12,43	14,78	17,13	19,48
<b>Ex 2707-50</b> Mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode ASTM D 86, destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles.	2	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article					
<b>2709-00</b> Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	3	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit					

<b>2710</b>							
Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :							
--huiles légères et préparations :							
---essences spéciales :							
----white spirit destiné à être utilisé comme combustible ;	4 bis	Hectolitre	15,25	17,64	20,02	22,40	24,78
----autres essences spéciales :							
-----destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles ;	6	Hectolitre	67,52	69,90	72,28	74,66	77,03
-----autres ;	9	Exemption					
---autres huiles légères et préparations :							
----essences pour moteur :							
-----essence d'aviation ;	10	Hectolitre	45,49	48,14	50,79	53,45	56,10

<p>-----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 <i>bis</i>, contenant jusqu'à 5 % volume/volume d'éthanol, 22 % volume/volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 2,7 % en masse d'oxygène ;</p>	11	Hectolitre	68,29	70,67	73,05	75,43	77,80
<p>-----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape, à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p>	11 <i>bis</i>	Hectolitre	71,56	73,94	76,32	78,70	81,07

-----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que les supercarburants correspondant aux indices d'identification 11 et 11 <i>bis</i> , et contenant jusqu'à 10 % volume/volume d'éthanol, 22 % volume/volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 3,7 % en masse/masse d'oxygène ;	11 <i>ter</i>	Hectolitre	66,29	68,67	71,05	73,43	75,80
----carburéacteurs, type essence :							
----carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	13 <i>bis</i>	Hectolitre	39,79	42,44	45,09	47,75	50,40
-----autres ;	13 <i>ter</i>	Hectolitre	68,51	71,16	73,81	76,47	79,12
----autres huiles légères ;	15	Hectolitre	67,52	69,90	72,28	74,66	77,03
--huiles moyennes :							
---pétrole lampant :							
----destiné à être utilisé comme combustible :	15 <i>bis</i>	Hectolitre	15,25	17,90	20,55	23,21	25,86
-----autres ;	16	Hectolitre	51,28	53,93	56,58	59,24	61,89
---carburéacteurs, type pétrole lampant :							
----carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	17 <i>bis</i>	Hectolitre	39,79	42,44	45,09	47,75	50,40
---autres ;	17 <i>ter</i>	Hectolitre	51,28	53,93	56,58	59,24	61,89
---autres huiles moyennes ;	18	Hectolitre	51,28	53,93	56,58	59,24	61,89
--huiles lourdes :							
---gazole :							
----destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi ;	20	Hectolitre	18,82	21,58	24,34	27,09	29,85
----fioul domestique ;	21	Hectolitre	15,62	18,38	21,14	23,89	26,65

----autres ;	22	Hectolitre	59,40	64,76	70,12	75,47	78,23
----gazole B 10 ;	22 <i>bis</i>	Hectolitre	59,40	64,76	70,12	75,47	78,23
----fioul lourd ;	24	100 kg nets	13,95	17,20	20,45	23,70	26,95
---huiles lubrifiantes et autres.	29	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article					
<b>2711-12</b>							
Propane, à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % :							
--destiné à être utilisé comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids) :							
---sous condition d'emploi ;	30 <i>bis</i>	100 kg nets	15,90	19,01	22,11	25,22	28,32
---autres ;	30 <i>ter</i>	100 kg nets	20,71	23,82	26,92	30,03	33,13
--destiné à être utilisé pour d'autres usages que comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids).	31	100 kg net	6,63	13,25	19,9	26,5	33,13
<b>2711-13</b>							
Butanes liquéfiés :							
--destinés à être utilisés comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids) :							
---sous condition d'emploi ;	31 <i>bis</i>	100 kg nets	15,90	19,01	22,11	25,22	28,32
---autres ;	31 <i>ter</i>	100 kg nets	20,71	23,82	26,92	30,03	33,13

--destinés à être utilisés pour d'autres usages que comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids).	32	100 kg net	6,63	13,25	19,9	26,5	33,13
<b>2711-14</b> Éthylène, propylène, butylène et butadiène.	33	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article					
<b>2711-19</b> Autres gaz de pétrole liquéfiés :							
--destinés à être utilisés comme carburant :							
---sous condition d'emploi ;	33 bis	100 kg nets	15,90	19,01	22,11	25,22	28,32
---autres.	34	100 kg nets	20,71	23,82	26,92	30,03	33,13
<b>2711-21</b> Gaz naturel à l'état gazeux :							
--destiné à être utilisé comme carburant ;	36	100 m <sup>3</sup>	5,80	5,80	5,80	5,80	5,80
--destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais.	36 bis	100 m <sup>3</sup>	9,50	11,72	13,93	16,15	18,36
<b>2711-29</b> Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux :							
--destinés à être utilisés comme carburant ;	38 bis	Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi					

--destinés à d'autres usages, autres que le biogaz et le biométhane mentionnés au code NC 2711-29.	39	Exemption
<b>2712-10</b> Vaseline.	40	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
<b>2712-20</b> Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.	41	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
<b>Ex 2712-90</b> Paraffine (autre que celle mentionnée au 2712-20), cires de pétrole et résidus paraffineux, même colorés.	42	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
<b>2713-20</b> Bitumes de pétrole.	46	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
<b>2713-90</b> Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	46 bis	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
<b>2715-00</b> Mélanges bitumeux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudrons minéraux ou de brai de goudron minéral.	47	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article



<p><b>3403-11</b></p> <p>Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.</p>	48	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article					
<p><b>Ex 3403-19</b></p> <p>Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.</p>	49	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article					
<p><b>3811-21</b></p> <p>Additifs pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.</p>	51	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article					
<p><b>Ex 3824-90-97</b></p> <p>Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à être utilisée comme carburant :</p>							
<p>--sous condition d'emploi ;</p>	52	Hectolitre	10,33	12,61	14,89	17,16	19,44
<p>--autres.</p>	53	Hectolitre	36,94	39,22	41,50	43,77	46,05
<p><b>Ex 3824-90-97</b></p> <p>Superéthanol E 85 destiné à être utilisé comme carburant.</p>	55	Hectolitre	11,83	13,61	15,39	17,17	18,95

<b>Ex 2207-20</b>							
Carburant constitué d'un mélange d'au minimum 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole, d'eau et d'additifs favorisant l'auto-inflammation et la lubrification, destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage par compression.	56	Hectolitre	6,43	7,93	9,43	10,93	12,43

» ;

II. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 7 :

«

Désignation des produits	Unité de perception	Tarif (en euros)				
		2018	2019	2020	2021	À compter de 2022
<b>2711-11 et 2711-21</b> gaz naturel destiné à être utilisé comme combustible	Mégawattheure en pouvoir calorifique supérieur	8,45	10,34	12,24	14,13	16,02

» ;

III. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 9 :

«

Désignation des produits	Unité de perception	Tarif (en euros)				
		2018	2019	2020	2021	À compter de 2022
<b>2701, 2702 et 2704</b> houilles, lignites et cokes destinés à être utilisés comme combustibles	Mégawattheure	14,62	18,02	21,43	24,84	28,25

» ;

IV. – En conséquence, après le II de l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis* – Par dérogation au II, le tarif des gaz de pétrole liquéfié repris aux indices d'identification 31 et 32 du tableau du second alinéa du 1° du tableau B du 1 de l'article 265, dans sa rédaction résultant du I, est applicable aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er avril 2018. » ;

V. – En conséquence, supprimer l'alinéa 13.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement rétablit l'article 9 dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale, sous réserve :

- de la convergence des tarifs des GPL combustibles avec ceux des GPL carburants à compter de 2022 ;
- du report du délai d'entrée en vigueur de la fiscalisation des GPL combustibles de trois mois, afin d'éviter une hausse de taxe d'un combustible en hiver et pour permettre la mise en œuvre des nouvelles modalités de taxation par l'administration des douanes ;
- du maintien de modifications rédactionnelles.